



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conseil Communautaire

PROCÈS VERBAL

Séance du 14 octobre 2025 à 18h00

Nombre de membres dont le Conseil Communautaire doit être composé : 84

Nombre de conseillers en exercice : 84

Nombre de conseillers titulaires présents : 53

Nombre de conseillers suppléants présents : 6

Nombre de conseillers siégeant : 59

Nombre de pouvoirs : 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 octobre à 18 heures, se sont réunis à la salle polyvalente de Bosc Edeline sous la présidence de Monsieur Éric HERBET, Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Titulaire	Commune	PRÉSENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à ¹
M. FOUCAULT Yves	ANCEAUMEVILLE	X		
M. VALLEE Serge	AUTHIEUX RATICEVILLE		X	
M. NAVÉ Alain	AUZOUVILLE SUR RY	X		
Mme FOURNEAUX Béatrice	BEAUMONT LE HARENG		X	
M. BOUTET Jean-Jacques	BIERVILLE	X		
M. PICARD Philippe	BLAINVILLE CREVON	X		
M. SOLER Laurent	BOIS D'ENNEBOURG	X		
M. BOUCHER Bruno	BOIS GUILBERT	X		
M. de LAMAZE Edouard	BOIS HÉROULT		X	
M. TIHI Frédéric	BOIS L'EVÈQUE		X	
Mme DURAME Delphine	BOISSAY	X		
Mme VERHAEGHE Fabienne	BOSC BORDEL	X		
M. LEBOUCHER Denis	BOSC EDELINE		X	
M. GUTIERREZ Denis	BOSC GUERARD ST ADRIEN	X		
M. VINCENT Philippe	BOSC LE HARD	X		
Mme STIENNE Sylvie	BOSC LE HARD	X		
M. CHAVET Patrick	BUCHY		X	M. HERBET Éric
Mme COOL Frédérique	BUCHY	X		
M. ALIX Dominique	BUCHY	X		
Mme BOURGUIGNON Sandrine	BUCHY	X		
M. CORDIER Julien	CAILLY		X	Mme DURAME Delphine
M. CAJOT Norbert	CATENAY	X		
M. DU MESNIL François-Régis	CLAVILLE MOTTEVILLE		X	
Mme THIERRY Nathalie	CLÈRES	X		
M. DEHAIS Jean-Jacques	CLÈRES	X		
M. GAMELIN Fabrice	COTTEVRARD		X	
M. LEOUARD Patrick	ELBEUF SUR ANDELLE	X		
M. HOUEL Dominique	ERNEMONT SUR BUCHY	X		
M. GUEVILLE Roland	ESLETTES	X		
Mme DOUILLET Jasmine	ESLETTES	X		
M. GRENTÉ Manuel	ESTEVILLE		X	

¹ Art L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

M. LEMETAIS Dany	FONTAINE LE BOURG	X		
Mme BAILLEUX Colette	FONTAINE LE BOURG	X		
M. RENARD Guillaume	FRESNE LE PLAN		X	
M. OCTAU Nicolas	FRESQUIENNES	X		
M. VAUCLIN Michel	FRICHESMESNIL		X	
M. BERTRAND Jean-Pierre	GRAINVILLE SUR RY		X	
M. VALLEE Patrick	GRIGNEUSEVILLE		X	
Mme LECAUDE Fabienne	GRUGNY	X		
M. POYEN Jean-Luc	HERONCHELLES	X		
M. EDDE Jean-Marie	LA HOUSSAYE BERANGER	X		
M. LEGER Bruno	LA RUE ST PIERRE	X		
M. BRUNET Bernard	LA VAUPALIÈRE	X		
M. VANDERPERT Thierry	LA VIEUX RUE		X	
M. BERTRAM Xavier	LE BOCASSE	X		
M. PETIT Jacques	LONGUERUE	X		
M. SAILLARD Lionel	MARTAINVILLE-EPREVILLE	X		
M. GOSSE Emmanuel	MESNIL RAOUl		X	M. CARPENTIER Jean-Pierre
Mme LAMBARD Stéphanie	MONT-CAUVAIRE	X		
M. POISSANT Christian	MONTIGNY	X		
Mme CLABAUT Anne-Sophie	MONTVILLE	X		
M. BONHOMME Patrice	MONTVILLE		X	M. TAILLEUR Romain
Mme AUTIN Christèle	MONTVILLE		X	M. MARMORAT Philippe
M. TAILLEUR Romain	MONTVILLE	X		
Mme DUCHESNE Stéphanie	MONTVILLE		X	Mme CLABAUT Anne-Sophie
M. MARMORAT Philippe	MONTVILLE	X		
M. LANGLOIS Thierry	MONTVILLE		X	
M. SAGOT Pascal	MORGNY LA POMMERAYE		X	
Mme HUBERT Sabrina	PIERREVAL		X	M. BOUTET Jean-Jacques
M. LESELLIER Paul	PISSY-PÔVILLE	X		
Mme PUECH D'ALISSAC Elisabeth	PISSY-PÔVILLE		X	
M. AGUADO Anthony	PRÉAUX		X	Mme CASAERT Isabelle
Mme CASAERT Isabelle	PRÉAUX	X		
M. HERBET Éric	QUINCAMPOIX	X		
Mme FAKIR Valérie	QUINCAMPOIX	X		
M. ROLLINI André	QUINCAMPOIX		X	
Mme LEROY-TESTU Gladys	QUINCAMPOIX	X		
M. CORBILLON Bernard	REBETS	X		
M. COUILLER Jean-Paul	ROUMARE	X		
Mme SAHUT Géraldine	ROUMARE	X		
M. HOGUET Christophe	RY	X		
M. DUPRESSOIR Jean-Paul	SERVAVILLE SALMONVILLE	X		
M. LOISEL Yves	SIERVILLE		X	
M. CARPENTIER Jean-Pierre	ST AIGNAN SUR RY	X		
M. AVENEI Éric	ST ANDRE SUR CAILLY		X	
M. DELNOTT François	ST DENIS LE THIBOULT	X		
M. FOULDRIN Gaël	ST GEORGES SUR FONTAINE	X		
M. BURETTE Alain	ST GERMAIN DES ESSOURTS	X		
M. DUPUIS François	ST GERMAIN SOUS CAILLY		X	
M. NIEL Jacques	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
Mme BASTIEGE Brigitte	ST JEAN DU CARDONNAY		X	
M. NION Patrice	STE CROIX SUR BUCHY	X		
M. OTERO Fabrice	VIEUX MANOIR		X	M. LEGER Bruno
M. MOLMY Georges	YQUEBEUF		X	

Suppléant ²	Commune	PRÉSENT
M. DHOTEL Philippe	AUTHIEUX RATIEVILLE	X
M. GRISEL Christophe	BOSC EDELINE	X
Mme MOHN Marie-Gabrielle	ESTEVILLE	X
Mme LANGLOIS Annick	MORGNY-LA-POMMERAYE	X
Mme SCHOEGEL Christelle	SAINT GERMAIN SOUS CAILLY	X
Mme AUBER Françoise	YQUEBEUF	X

Monsieur le Président Éric HERBET remercie Monsieur Denis LEBOUCHER, Maire de Bosc Edeline, et Monsieur Christophe GRISEL, Conseiller Communautaire suppléant de Bosc Edeline pour leur accueil, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de cette séance.

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025.

Madame Géraldine SAHUT, conseillère communautaire de Roumare, indique ne pas comprendre la retranscription de sa prise de parole au sujet de la TEOM.

Monsieur HERBET réexplique les critères ayant amené la commission d'appels d'offres à choisir cette prestation de service modulo réduction sectorisée des fréquences de collecte. Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la protection de l'environnement rappelle et circonstancie que les Maires ont bien été consultés.

Monsieur Nicolas OCTAU, Conseiller Communautaire de Fresquiennes expose la position de plusieurs Maires qui auraient préféré être consultés plus tôt.

Enfin, il est rappelé qu'il n'est pas mathématiquement ni légalement possible d'arrêter un taux de TEOM sans la disponibilité des bases, celles-ci étant communiquées en février/mars avec un caractère prévisionnel à partir duquel il convient de proposer la meilleure des hypothèses.

Le PV est adopté à l'unanimité.

Madame Nathalie THIERRY, Conseillère Communautaire de Clères, est désignée secrétaire de séance.

1. Présentation des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de sa délégation le 06 octobre 2025 – Information.

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	56
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président présente régulièrement les décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de sa délégation.

Un Bureau Communautaire a eu lieu depuis la dernière présentation en Conseil Communautaire, le 24 juin :

² Concernant les communes ne disposant que d'un seul titulaire, le conseiller suppléant participe avec voix délibérative au vote du Conseil Communautaire si et seulement si le conseiller titulaire de sa commune est absent

1. Développement Économique – ZAE POLEN 2 – Cession des lots 17 et 18 à la société OREA Holding – Autorisation du Président à signer la promesse de vente et la vente.
2. Développement Économique – Extension de la zone d’activités économiques du Moulin d’Écalles – Compte rendu de l’étude de faisabilité – Information.
3. Développement Économique – Rencontre entreprises le 06 novembre 2025 « Recrutez et fidélisez vos talents par une approche Socialement Responsable » – Organisation commune Caux Austreberthe, Yvetot Normandie et Inter Caux Vexin – Information.
4. Protection de l’Environnement – Déchets – Autorisation à signer la convention d’occupation précaire du domaine public par la société SEPUR.
5. Protection de l’Environnement – Déchets – Reconduction du marché de collecte des déchets verts - Information.
6. Mobilité – Autorisation à signer la convention d’occupation avec la Société Coopérateurs Normandie Picardie et la société immobilière Norman Immo U.
7. Administration Générale – Cession d’un véhicule – Délibération.
8. Administration Générale – Marché d’Assurances de la collectivité – Avenant n°3/lot 3 – Signature – Délibération.

2. Développement Économique – Rencontre entreprises le 06 novembre 2025 « Recrutez et fidélisez vos talents par une approche Socialement Responsable » – Organisation conjointe Caux Austreberthe, Yvetot Normandie et Inter Caux Vexin – Information.

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	56
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président, en l’absence de Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-Président en charge du développement économique et de la promotion du tourisme, informe que, pour la troisième année consécutive, une rencontre dédiée aux entreprises est organisée en partenariat avec les Communautés de Communes Caux Austreberthe et Yvetot Normandie.

L’édition 2025 aura pour thème : « Recrutez et fidélisez vos talents par une approche socialement responsable ». Elle se déroulera à Montville, le 6 novembre à 9h00, en collaboration avec l’AD Normandie. Il s’agira de la première rencontre de ce type accueillie sur le territoire d’Inter Caux Vexin.

Au cours de cet évènement, seront présentés les leviers permettant aux entreprises d’attirer, d’impliquer et de fidéliser leurs collaborateurs, en s’appuyant sur une démarche de responsabilité sociale différenciante.

Monsieur HERBET invite enfin les membres du Conseil Communautaire à relayer largement cette information auprès des entreprises de leurs communes respectives, via le carton d’invitation en pièce jointe. (**Cf. PJ n°1**). Suite à la question de Monsieur Jean-Paul COUILLER, Conseil Communautaire de Roumare, les élus peuvent relayer cette invitation, également diffusée sur le site de la CCICV et panneau pocket.

3. Protection de l'environnement – Liste des exonérations de TEOM pour 2026 – Délibération.

*Monsieur Gaël FOULDRIN, Conseiller Communautaire de Saint Georges sur Fontaine,
Madame Christelle SCHOEGEL, Conseillère Communautaire suppléante de Saint Germain sous Cailly
Rejoignent l'assemblée,*

Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	58
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	67

Au préalable et hors délibération, Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Arnaud LEGRAS, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, afin qu'il présente les caractéristiques de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), la méthode d'élaboration, le niveau de pression fiscale exercé, ainsi que les lois et jurisprudence encadrant son application.

A l'issue de cette présentation, Monsieur Nicolas OCTAU, Conseil Communautaire de Fresquiennes, rappelle qu'il a accepté en son temps la réduction des fréquences de passage pour s'inscrire dans la démarche collective de maîtrise de la TEOM. Aujourd'hui, il considère que l'écart de coût de collecte entre 1 passage et 2 passages est marginal, et sans commune mesure avec les plaintes des usagers.

Monsieur Dominique HOUEL, Conseil Communautaire d'Ernemont sur Buchy, aurait souhaité que soient dissociés les coûts de déchetteries.

Monsieur Jean-Luc POYEN, Conseil Communautaire de Héronchelles, regrette que plusieurs de ses demandes soient restées sans suite, notamment les collectes dans les hameaux. Un débat s'engage ensuite sur les dépôts sauvages, résultant plutôt d'un manque de civisme et relevant du pouvoir de police conservé par les Maires.

Madame Anne-Sophie CLABAUT, Conseillère Communautaire de Montville, signale au hameau de Bois le Vicomte des problèmes d'arrêt de collecte par déclenchement des buzzers malgré des haies bien taillées. Madame CLABAUT considère que les excédents du service déchets justifieraient de réduire la TEOM. Monsieur CARPENTIER, Vice-Président charge de la Protection de l'Environnement, attire l'attention de l'assemblée sur les investissements à envisager sur les déchetteries de Bosc le Hard et de Montville.

Monsieur le Président cède ensuite la parole à Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le calendrier fiscal impose une délibération avant le 15 octobre 2025, listant les contribuables exonérés du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en 2026.

Les élus ont eu communication de la liste jointe (*Cf. PJ n°2*), à la note de synthèse, dument renseignée et complétée par la plupart des communes. Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer comme suit.

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Monsieur CARPENTIER apporte deux dernières précisions :

- Le distinguo habitation (non exonérée) exploitation agricole (exonérée) pour les agriculteurs ;
- Les bâtiments municipaux exonérés, sauf en cas de logement.

Monsieur Patrick LEOUARD, Conseil Communautaire d'Elbeuf sur Andelle, évoque le cas de sa salle polyvalente louée occasionnellement, précédemment exonérée et désormais taxée suite à un avis de la DRFIP.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;
- ✓ Le Code Général des Impôts, notamment l'article 1521 ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville, et intégration des communes de Beaumont le Hareng, Bosc le Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 ;
- ✓ Le tableau des exonérations proposées pour 2026;

Considérant :

- ✓ L'article 1521 du Code Général des Impôts offre à l'Assemblée délibérante de la collectivité compétente pour instituer la TEOM, la faculté d'exonérer de cette taxe les locaux à usage industriel et commercial. Il lui incombe alors de fixer les cas dans lesquels ces locaux peuvent prétendre à cette exonération ;
- ✓ Les redevables concernés doivent renouveler chaque année leur demande d'exonération. Les exonérations soumises au vote de cette assemblée s'appliquent au titre de la seule année d'imposition 2026 ;
- ✓ Les demandes sont étudiées et prises en compte jusqu'à la date de convocation régulière du Conseil Communautaire, afin de permettre une étude détaillée de chaque cas et de pouvoir constituer un dossier complet pour une information exhaustive desdits conseillers ;
- ✓ Par la présente délibération, le Conseil Communautaire souhaite exonérer de TEOM les producteurs de déchets non ménagers qui :
 - soit s'acquittent de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du CGCT et ont contractualisé avec la Communauté de Communes pour l'élimination de leurs déchets ;
 - soit justifient d'avoir contractualisé avec un autre prestataire de service pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- D'adopter la liste des locaux à exonérer de TEOM pour l'année 2026 ;
- D'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants (*Cf. PJ n°2*) ;
- D'autoriser son Président à procéder à l'affichage de cette liste ;
- D'autoriser son Président, le cas échéant, à apporter ultérieurement les modifications utiles à cette liste dans la mesure où, d'une part, les inscriptions et radiations éventuelles sont exécutées conformément aux principes de la redevance spéciale, et, d'autre part, les services fiscaux autorisent leur prise en compte pour l'année considérée.

La présente décision sera notifiée aux services préfectoraux et communiquée aux services fiscaux.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	67
Suffrages exprimés	67
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	34
Votes pour	67
Votes contre	0

4. Protection de l'Environnement – Déchets – Zonage de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Délibération.

Madame Annick LANGLOIS, Conseillère Communautaire suppléante de Morgny-la-Pommeraye rejoint l'assemblée,

Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la protection de l'environnement qui rappelle que, selon le Code Général des Impôts, article 1636 B et conformément aux articles L.2333-76 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent définir des zones de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur lesquelles des taux différents peuvent être votés afin de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Or, ces dernières se trouvent modifiées par les nouveaux marchés de collecte en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025. Le zonage de TEOM applicable en 2026 doit être revu et nécessairement voté avant le 15 octobre 2025, en application des articles 1636b sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts.

Le nouveau schéma de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des Déchets Ménagers Recyclables (DMR), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025, comprend :

- ✓ La collecte hebdomadaire des emballages sur l'ensemble des 64 communes du territoire ;
- ✓ La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles pour 19 communes ;
- ✓ La collecte tous les quinze jours des ordures ménagères résiduelles pour 45 communes.

Concernant les taux de TEOM :

- ✓ La TEOM dite part principale permet de recouvrir les dépenses liées à la collecte et à l'élimination des déchets collectés en porte-à-porte ainsi que dans les déchetteries communautaires et extra-communautaires (CGI, art. 1636 B) ;
- ✓ La TEOM dite part supplémentaire permet de recouvrir les dépenses de collecte des déchets verts collectés en porte-à-porte dans les communes bénéficiaires.

Les taux de TEOM seront soumis aux élus lors du vote du Budget Primitif 2026.

Ces zones sont définies comme suit pour l'année 2026 :

Zone	Nature des déchets collectés			Communes
	DMR	OMR	DV	
1	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Pas de collecte	Auzouville-sur-Ry, Blainville-Crevon, Bois-l'Evêque, Bosc-Guérard-St-Adrien, Buchy, Clères, Esteville, Frichemesnil, Grigneuseville, La Vieux-Rue, Ry
2	Hebdomadaire	Tous les 15 jours	Pas de collecte	Beaumont-le-Hareng, Bois d'Ennebourg, Bois-Guilbert, Bois-Héroult, Boissay, Bosc-Bordel, Bosc-Edeline, Bosc-le-Hard, Catenay, Claville-Motteville, Cottévrard, Ernemont-sur-Buchy, Fresne-le-Plan, Grainville-sur-Ry, Héronnelles, La Rue-Saint-Pierre, Le Bocasse, Longuerue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Rebets, Roumare, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Denis-le-Thiboult, Saint-Germain-sous-Cailly, Sainte-Croix-sur-Buchy, Servaville-Salmonville, Sierville, Yquebeuf
3	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Cailly, La Vaupalière, Quincampoix, Saint-Jean-du-Cardonnay
4	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Tous les 15 jours	Anceaumeville, Fontaine-le-Bourg, Montville, Préaux
5	Hebdomadaire	Tous les 15 jours	Hebdomadaire	Bierville, Eslettes, La Houssaye-Bérenger, Montigny, Pissy-Poville
6	Hebdomadaire	Tous les 15 jours	Tous les 15 jours	Elbeuf-sur-Andelle, Fresquiennes, Grugny, Les Authieux-Ratiéville, Mont-Cauvaire, Morgny-la-Pommeraye, Pierreval, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-des-Essorts, Vieux-Manoir

NB : OMR : ordures ménagères résiduelles / DMR : déchets ménagers résiduels / DV : déchets verts

Monsieur CARPENTIER précise que les coûts des marchés ont progressé en 2025.

A la question de plusieurs élus souhaitant changer de zone pour bénéficier d'un autre niveau de service, il est précisé que cela ne peut pas intervenir en début de marché, mais à l'issue d'une période significative permettant d'évaluer la prestation et d'engager une clause de revoyure.

Monsieur Laurent SOLER, Conseiller Communautaire de Bois d'Ennebourg, souhaite un débat sur les bases fiscales.

Vu :

- ✓ Les articles 1520, 1636B et 1609 du Code général des impôts ;
- ✓ Les articles L. 2224-13 et L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), notamment son article 58 renforçant la transparence tarifaire ;
- ✓ Le décret n° 2021-1375 du 22 octobre 2021 relatif à la modernisation de la gestion des déchets ;
- ✓ La jurisprudence administrative :
 - CE, 10 mai 2019, n° 415678 (validité des zonages TEOM fondés sur des critères objectifs de service rendu),
 - CAA Bordeaux, 3 juillet 2020, n° 18BX03456 (proportionnalité des écarts de taux entre zones).

Considérant :

- ✓ Que l'ensemble des communes membres ne bénéficie pas du même niveau de service, le Conseil Communautaire est invité à délibérer afin de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront appliqués ;
- ✓ Le zonage de la TEOM répond à un impératif d'équité entre les usagers, tel que consacré par le Conseil d'État (CE, 10 mai 2019, n° 415678), qui admet la différenciation des taux dès lors qu'elle repose sur des critères objectifs et proportionnés au service rendu.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à la majorité d'instaurer le zonage de TEOM à compter de 2026 tel que figurant dans le présent rapport.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	69
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	1 – M. Roland GUEVILLE
Majorité Absolue	35
Votes pour	64
Votes contre	4 – Mme Jasmine DOUILLET – M. Nicolas OCTAU – M. Jean-Paul COUILLER – Mme Géraldine SAHUT

5. Protection de l'Environnement – Déchets – Extension du périmètre de Dieppe Maritime au SMEDAR – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui rappelle que le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) a acté, lors de son comité syndical du 29 avril 2025, l'extension de son périmètre d'adhésion à l'ensemble des communes membres de Dieppe Maritime, soit 16 communes. Cette décision modifie la gouvernance du SMEDAR en portant à 5 délégués titulaires et 5 suppléants le nombre de représentants de Dieppe Maritime au sein de l'instance.

Par courrier en date du 10 juin 2025, le SMEDAR a informé la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, en sa qualité de membre du syndicat, de la nécessité de se prononcer sur cette adhésion élargie. Cette extension s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale et de mutualisation des moyens pour optimiser la gestion des déchets, conformément aux objectifs de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC). Elle permet notamment de :

- ✓ Harmoniser les politiques publiques en matière de prévention, collecte et valorisation des déchets sur un bassin élargi ;

- ✓ Renforcer les capacités de traitement et d'investissement dans des filières performantes (recyclage, méthanisation, etc.) ;
- ✓ Sécuriser les exutoires pour les déchets des communes membres, dans un contexte de raréfaction des sites d'enfouissement et d'évolution réglementaire ;

Suite à la question de Monsieur Dominique HOUEL, Conseiller Communautaire d'Ernemont sur Buchy, Monsieur CARPENTIER précise que cette délibération est soumise à toutes les collectivités adhérentes au SMEDAR, comme le veut la loi en cas de changement de périmètre de tout EPCI.

Vu :

- ✓ La loi n° 2020-105 du 10 février 2020, notamment ses articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la planification territoriale des déchets ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants sur les syndicats mixtes ;
- ✓ La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), renforçant les compétences des EPCI en matière de gestion des déchets ;
- ✓ Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif aux plans de prévention des déchets ;
- ✓ Le courrier du SMEDAR en date du 10 juin 2025 informant de l'extension du périmètre d'adhésion de Dieppe Maritime ;

Considérant :

- ✓ L'extension du périmètre du SMEDAR à Dieppe Maritime permet une gestion unifiée des déchets sur un bassin de vie élargi, évitant les disparités de service et favorisant une approche intégrée de la prévention et du recyclage.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'extension du périmètre d'adhésion au SMEDAR pour inclure l'ensemble des 16 communes de Dieppe Maritime, conformément à la délibération n°2025-04-29-09 du SMEDAR ;
- De prendre acte de la modification des statuts du SMEDAR, qui porte à 5 délégués titulaires et 5 suppléants la représentation de Dieppe Maritime au sein du comité syndical ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, y compris les avenants aux conventions existantes avec le SMEDAR.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

6. Protection de l'Environnement – Déchets – Convention d'accès aux déchetteries de la Métropole Rouen Normandie – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui rappelle que les habitants de 16 communes de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin bénéficient actuellement d'un accès aux déchetteries de la Métropole Rouen Normandie (MRN). Ces communes, listées ci-après, sont concernées par cette convention : *Pissy-Pôville, Saint-Jean-du-Cardonnay, La Vaupalière, Roumare, Montigny, Bois-l'Évêque, Bois-d'Ennebourg, Grainville-sur-Ry, Martainville-Épreville, Préaux, Ry, Servaville-Salmonville, La Vieux-Rue, Auzouville-sur-Ry, Fresne-le-Plan, Mesnil-Raoul.*

Les déchetteries métropolitaines accessibles sont celles de *Déville-lès-Rouen, Maromme, Rouen, Darnétal, Bois-Guillaume, Grand-Couronne, Petit-Quevilly, Boos, Saint-Étienne-du-Rouvray, et Sotteville-lès-Rouen.*

Cette convention, en vigueur depuis 2017, permet aux habitants de ces communes de déposer leurs déchets dans des conditions optimales, conformément aux engagements de la MRN en matière de transition écologique et de gestion durable des déchets

Pour l'année 2024, le coût par habitant s'élève à 15,34 €, soit une charge annuelle totale de 245 194,56 € pour Inter Caux Vexin. Cette dépense s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale et de coopération intercollectivités, essentielle pour garantir un service public équitable et performant.

La reconduction de cette convention est proposée pour une durée de 3 ans (2025-2027), avec reconduction tacite, afin de pérenniser cet accès et de sécuriser les conditions tarifaires pour les usagers. Cette durée permet également d'aligner le calendrier sur les cycles de planification des politiques déchets de la MRN.

Suite à la question de Monsieur Christian POISSANT, Conseiller Communautaire de Montigny, Monsieur CARPENTIER précise que l'accessibilité à telle ou telle déchetterie relève d'une logique de zonage et de capacité de traitement de chaque équipement.

Vu :

- ✓ Les articles L.5211-17 et L.2224-13 à L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Les articles L.541-1 à L.541-24, L.541-15-10 et R.541-8 du Code de l'environnement ;
- ✓ Les articles 15 à 17 et 57 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 ;
- ✓ Le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 ;
- ✓ La délibération n°C2025_0381 du Conseil Métropolitain de la Métropole de Rouen, en date du 30 juin 2025 ;
- ✓ Le projet de convention (*Cf. PJ n°3*) ;

Considérant :

- ✓ L'accès aux déchetteries métropolitaines pour les 16 communes concernées répond à un besoin de proximité et de continuité du service public, évitant aux habitants des trajets supplémentaires vers des sites plus éloignés ;
- ✓ La durée de 3 ans permet une stabilité tarifaire et administrative, tout en laissant la possibilité d'ajuster le partenariat en fonction des évolutions réglementaires ou des besoins territoriaux.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la convention d'accès aux déchetteries de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2025 et pour une durée de trois ans maxima ;
- D'inscrire la dépense correspondante au budget du service environnement-déchets, section de fonctionnement, compte 6561.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

7. Urbanisme – Approbation de la Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de secteur du Territoire du Plateau de Martainville (PLUi 13).

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVÉ, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, qui rappelle que la procédure de Révision du PLUi 13, prescrite par arrêté le 07 octobre 2024 arrive à son terme. Il convient désormais d'approuver le projet de révision du document d'urbanisme en prenant en compte une partie des remarques des Personnes Publiques Associées, ou formulées dans le cadre de l'enquête publique.

1/ Objet de la procédure : (Cf. PJ n°4)

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sectoriel du Territoire du Plateau de Martainville a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 12 avril 2021, puis modifié le 17 juin 2024.

La présente procédure a été mise en œuvre pour supprimer une protection surfacique, édictée au titre du patrimoine, et apposée sur une parcelle en état d'abandon manifeste située sur la commune de Mesnil-Raoul, cadastrée AB n°57 (arrêté préfectoral du 21 janvier 2021). (cf PJ n°)

2/ Déroulement de la procédure :

La procédure de révision allégée du PLUi 13 a été prescrite par délibération en date du 07 octobre 2024.

Conformément aux articles R. 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a réalisé un « examen au cas par cas » permettant de déterminer si le projet nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'avis conforme de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) - a ainsi été sollicité le 07 novembre 2024 dans le cadre de la procédure.

Par décision en date du 09 janvier 2025, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de soumettre le projet de révision allégée du PLUi 13 à évaluation environnementale (décision actée par le Conseil Communautaire en date du 25 février 2025).

Préalablement à l'enquête publique, le projet de révision allégée du PLUi 13 a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la révision allégée du PLUi 13, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame Françoise VEDEL en qualité de Commissaire Enquêtrice et Monsieur Bernard RINGOT en qualité de suppléant.

L'enquête publique relative à la révision allégée PLUi 13 a été ouverte par arrêté du Président en date du 24 avril 2024, qui en a également détaillé les modalités d'organisation.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal le Courrier Cauchois le 25 avril et le 16 mai 2025 et dans le Paris-Normandie le 25 avril et le 13 mai 2025.

L'avis a été affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

- ✓ A la Mairie de Mesnil-Raoul ;
- ✓ Au pôle de Martainville de la Communauté de Communes, siège de l'enquête publique ;

L'enquête publique s'est déroulée du 12 mai au 12 juin 2025 soit pendant 32 jours consécutifs.

Trois permanences ont été réalisées par la Commissaire enquêtrice :

- ✓ Deux à la Mairie de Mesnil-Raoul :
 - Le 12 mai 2025
 - Le 12 juin 2025
- ✓ Une à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, Pôle de Martainville
 - Le 28 mai 2025.

Le projet de révision allégée était consultable en version papier à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin - Pôle de Martainville, et en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le public a pu formuler ses observations sur le registre papier mis à disposition au siège de l'enquête, par courrier adressé à Madame la Commissaire Enquêtrice, et par voie dématérialisée via un registre en ligne disponible sur le site de la Communauté de Communes.

À la suite de la notification du projet de révision allégée, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en tant que Personne Publique Associée, a transmis ses observations sur le projet de modification.

Le 02 juillet 2025, la Commissaire Enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions avec un Avis favorable.

3/ Modifications apportées au projet de révision allégée pour prendre en compte certaines remarques émises par les Personnes Publiques Associées et la Commissaire Enquêtrice :

Préconisations diverses de la DDTM :

La DDTM a émis diverses remarques concernant :

- ✓ Une suspicion de cavité existe sur la parcelle concernée par la révision ; cette vérification doit être réalisée en amont de l'enquête publique.
- ✓ Les décalages informatiques signalés dans la notice ne permettent pas de conclure à une simple erreur matérielle.
- ✓ La révision allégée ne devrait porter que sur un seul objet ; une tolérance a toutefois été accordée pour intégrer la correction des décalages informatiques.
- ✓ Le bureau d'études doit repositionner les « étiquettes patrimoine » afin qu'elles ne se superposent pas à la couche « bâtiments », en particulier sur les communes de Grainville, Servaville-Salmonville et Ry.
- ✓ Lors d'une prochaine modification, il conviendra de supprimer le périmètre de protection figurant sur le plan de zonage de la parcelle cadastrée AB n°157 (indice déjà levé).

→ Ces remarques sont prises en compte dans le projet de modification.

4/ Observations du public :

Aucune observation n'a été recueillie (permanences, registre papier ou numérique, courrier, courriel).

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;
- ✓ Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,
- ✓ L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, modifié le 16 décembre 2016 et le 09 mai 2018 ;
- ✓ La délibération du Conseil communautaire n° 2021-04-12-011 du 12 avril 2021 approuvant le PLUi ;
- ✓ L'arrêté du Président en date du 24 octobre 2023 prescrivant la procédure de Modification de Droit commun n°1 du PLUi ;
- ✓ L'avis conforme n° MRAe 2024-5638 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 09 janvier 2025 confirmant l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée ;
- ✓ La délibération du Conseil communautaire n° 2025-02-25-004 du 25 février 2025 confirmant la décision de la MRAe ;
- ✓ La notification du projet de révision allégée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La décision n° E25000017/76 en date du 04 avril 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen désignant Madame Françoise VEDEL en qualité de Commissaire Enquêtrice et Monsieur Bernard RINGOT en qualité de suppléant ;
- ✓ L'arrêté du Président n° U-2025-01 du 24 avril 2025 relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique relative à la révision allégée du PLUi ;
- ✓ L'avis d'enquête publique publié sur le site internet de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, inséré dans le journal Paris Normandie et le Courrier Cauchois le 25 avril 2025 et rappelé les 13 et 16 mai 2025 dans ces mêmes journaux ;
- ✓ L'affichage de l'avis d'enquête publique au Pôle de Martainville de la Communauté de Communes et à la Mairie de Mesnil-Raoul au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, et pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- ✓ Les avis émis par les personnes publiques associées et les communes concernées par la procédure de révision ;

- ✓ Le rapport d'enquête, les conclusions, et l'avis favorable sans réserve de la Commissaire Enquêtrice remis le 02 juillet 2025 ;
- ✓ La prise en compte des remarques émises par :
- ✓ La DDTM concernant la suppression d'une protection sur la commune de Mesnil-Raoul ;
- ✓ La DDTM concernant la suspicion de cavité sur la parcelle concernée par la révision, les décalages informatiques, l'intégration de points mineurs dans la procédure, le positionnement des « étiquettes patrimoine » sur les cartes ;
- ✓ Le dossier de révision allégée du PLUi ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- ✓ Que l'ensemble des avis recueillis et des observations du public ont été analysés pour préciser le projet de révision allégée du PLUi 13 et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale ;
- ✓ Que le projet de révision allégée du PLUi est prêt à être approuvé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ Que les élus du Conseil Communautaire ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la révision allégée, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- D'approuver la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sectoriel du Plateau de Martainville, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à effectuer les mesures de publicité ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de cette procédure.

Le PLUi sectoriel du Territoire du plateau de Martainville deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'information mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera également transmise au Préfet et publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport et les conclusions de la Commissaire Enquêtrice est consultable au Pôle de Martainville de la Communauté de Communes et sur son site internet, pendant un an.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

8. Urbanisme – Bilan de la concertation et approbation de la Modification simplifiée n°4 du PLU de Buchy.

Rapport

Rapporteur	M. NAVÉ
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVÉ, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, qui rappelle que la procédure de Modification simplifiée n°4 du PLU de Buchy, prescrite par arrêté le 10 juin 2025 arrive à son terme. Il convient désormais d'approuver le projet de modification du document d'urbanisme.

Déroulement de la procédure (*Cf. PJ n°5*)

Objet de la procédure :

Conformément aux articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, une procédure de Modification simplifiée du PLU de la commune de Buchy a été lancée en vue de permettre l'urbanisation de la zone UA.

Le projet de la Modification simplifiée n°4 vise à permettre :

- ✓ De rectifier l'erreur matérielle constatée sur le règlement écrit de la zone UA ;
- ✓ Les constructions ou les changements de destinations en bureaux ou services.

Déroulement de la procédure :

Le projet de Modification simplifiée n°4 du PLU de Buchy ainsi que l'exposé des motifs ainsi qu'un registre d'observations ont été mis à la disposition du public du 04 août au 04 septembre 2025 inclus à la Mairie de Buchy ainsi qu'au Pôle de Buchy de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Un avis précisant l'objet de la Modification simplifiée, le lieu et les heures de consultation du public a été inséré dans le journal le Paris-Normandie du 25 juillet 2025.

L'arrêté prescrivant la Modification simplifiée n°4 a été affichée à la Mairie de Buchy ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois.

Observation du public est des personnes publiques associées :

Les registres d'observations présents à la Mairie de Buchy et au Pôle de Buchy de la Communauté de Communes ne contiennent aucune observation.

Aucun courrier ou mail contenant des remarques n'a été reçu. Le dossier n'a pas non plus fait l'objet de demande de retrait.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans son avis n°MRAe 2025-6022 en date du 18 septembre 2025, n'oblige pas le projet à être soumis à une évaluation environnementale.

La Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, en date du 22 juillet 2025, a émis un avis favorable au projet de modification.

Le Département des Territoires et de la Mer (DDTM), en date du 25 juillet 2025, a émis un avis favorable au projet de modification.

Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA), en date du 23 juillet 2025, n'a pas émis d'avis défavorable ou de prescriptions à ce projet de modification.

Il est proposé, dans le cadre de la Modification simplifiée n°4 de tirer un bilan favorable de la concertation.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- ✓ L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, modifié le 16 décembre 2016 et le 09 mai 2018 ;
- ✓ La délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2015 approuvant la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Buchy ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire n°2018-02-13-022 du 13 février 2018 faisant le bilan de la concertation et approuvant la Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Buchy ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire n°2022-03-28-007 du 28 mars 2022 approuvant la Modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la commune de Buchy ;
- ✓ Le courrier de Monsieur Joël LEFEBVRE, Maire de la commune de Buchy, en date du 09 avril 2025, demandant l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant :

- ✓ La nécessité de modifier le règlement écrit de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buchy ;
- ✓ Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et a pour but de rectifier une erreur matérielle ;
- ✓ La nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'approuver la Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buchy.
- ✓ La Modification simplifiée n°4 du PLU de Buchy est prête à être approuvée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes :

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- ✓ D'approuver le bilan de la concertation du projet de Modification simplifiée n°4 du PLU de Buchy ;
- ✓ D'approuver le dossier de Modification simplifiée n°4 du PLU de Buchy tel que présenté au public et aux Personnes Publiques Associées ;
- ✓ D'autoriser le Président à effectuer les mesures de publicité suite à l'approbation conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de cette procédure.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

9. Urbanisme – PLUi 51 : Débat sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVÉ, Vice-Président en charge de l’Urbanisme, qui rappelle que la Communauté de Communes a décidé d’élaborer un second Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les 51 communes encore non couvertes par ce type de document d’urbanisme. A terme, l’ensemble des communes de l’intercommunalité seront régies par un PLUi.

Pour rappel, les 51 communes directement impliquées dans cette démarche sont les suivantes :

- Anceaumeville
- Beaumont-Le-Hareng
- Bierville
- Blainville-Crevon
- Bois Guilbert
- Bois Héroult
- Boissay
- Bosc Bordel
- Bosc Edeline
- Bosc-Guérard-Saint-Adrien
- Bosc-Le-Hard
- Buchy
- Cailly
- Catenay
- Claville-Motteville
- Clères
- Cottévrard
- Ernemont-Sur-Buchy
- Eslettes
- Esteville
- Fontaine-Le-Bourg
- Fresquiennes
- FricheMesnil
- Grigneuseville
- Grugny
- Héronchelles
- La Houssaye-Béranger
- La Rue-Saint-Pierre
- La Vaupalière
- Le Bocasse
- Les Authieux-Ratiéville
- Longuerue
- Mont-Cauvaire
- Montigny
- Montville
- Morgny-La-Pommeraye
- Pierreval
- Pissy-Pôville
- Quincampoix
- Rebets
- Roumare
- Saint-Aignan-Sur-Ry
- Saint-André-Sur-Cailly
- Saint-Georges-Sur-Fontaine
- Saint-Germain-Des-Essorts
- Saint-Germain-Sous-Cailly
- Saint-Jean-Du-Cardonnay
- Sainte-Croix-Sur-Buchy
- Sierville
- Vieux-Manoir
- Yquebeuf

Cette procédure est engagée dans la phase de définition des principales orientations qui seront traduites au travers du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD). Conformément à l’article L. 153-12 du Code de l’urbanisme, il est rappelé que l’objet n’est pas de valider le PADD dans une version définitive, mais d’engager un débat sur ses orientations générales et, le cas échéant, d’examiner les observations qui seraient émises à cette occasion.

Le PADD en tant que pièce centrale est le document stratégique du développement du territoire pour la durée d’application du PLUi. Dès lors, il résulte de l’article L.151-5 du Code de l’Urbanisme que :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux

d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD constitue le document pivot du PLUi. Il assure la cohérence entre le diagnostic territorial qui met en évidence les enjeux, et la partie réglementaire, qui traduit ces orientations au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du plan de zonage et des règles écrites. A ce titre, il fixe les orientations du territoire sur l'ensemble des thématiques analysées dans le diagnostic. Le PADD est d'un document clair et accessible, formulé dans un langage non technique afin de permettre une compréhension partagée par le plus grand nombre.

Il est rappelé que dans un rapport de compatibilité avec Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le PLUi permet d'en préciser un certain nombre d'objectifs et d'orientations. En outre, une attention particulière a été porté à la recherche de la plus grande cohérence possible avec le PADD du PLUi du secteur du Plateau de Martainville approuvé en 2021.

Les trois grands axes du PADD du PLUi 51 sont présentés à l'assemblée :

- **Axe n°1 : Conforter la place du PLUi 51 comme territoire démographiquement dynamique et respectueux de son caractère rural**

Ce premier axe s'attache à définir le mode de développement projeté à l'horizon PLUi (2035) de manière à concilier croissance démographique dynamique et lutte contre l'étalement urbain, diversification du parc de logements, préservation de l'agriculture ou encore promotion de la ville des proximités (mobilités douces, valorisation des centres-bourgs).

Les objectifs de l'axe n°1 sont les suivants :

- *S'approprier un nouveau mode de développement territorial, plus sobre en foncier, davantage cohérent avec l'armature du PLUi 51, et permettant de traduire la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette des sols sur le temps du PLUi (2035) ;*
- *Accompagner une croissance démographique maîtrisée permettant à la fois d'accueillir de nouveaux habitants en répondant quantitativement et qualitativement à leurs besoins (logements, services, équipements...) tout en préservant l'organisation et les équilibres territoriaux ;*
- *Réorienter une partie de la production de logements vers les biens les moins représentés sur le territoire, à savoir les petits logements et l'offre locative privée ou*

sociale, de façon à répondre aux nouveaux besoins de la population ;

- Préserver la qualité de services et d'équipements du territoire tout en la renforçant, là où cela est géographiquement pertinent, et sur les types d'équipements où le niveau de dépendance et les difficultés d'accès de la population le justifie ;*
- Remettre la vitalité des coeurs de bourgs, et le cadre de vie des communes au centre des enjeux d'aménagement ;*
- Pacifier les mobilités sur le territoire, en limitant dans la mesure du possible la dépendance des habitants et actifs à l'autosolisme, et en promouvant les modes alternatifs à la voiture (transports en commun et ferroviaire, mobilités douces, covoiturage) par des aménagements dédiés et par une intégration plus systémique de la question des mobilités au sein des choix d'aménagement.*
- Faire du PLUi un outil de sauvegarde et d'accompagnement de l'agriculture, à la fois par la préservation des surfaces cultivées et de leur diversité, et par l'intégration des projets des exploitants de manière à pérenniser cette activité sur le territoire.*

- **Axe n °2 : Renforcer l'attractivité et la desserte des besoins des habitants du PLUi 51 par le développement rationalisé et en équilibre des secteurs économiques**

Territoire économiquement fortement impacté par la polarisation de la Métropole Rouen Normandie, cet axe s'attache à définir le développement économique, commercial et touristique projeté à horizon PLUi. L'objectif est de concilier croissance économique, diversification des activités et amélioration de l'attractivité du territoire. Il s'agit par ailleurs de renforcer la rétention des actifs, d'accompagner la transformation de l'emploi et de dynamiser le commerce local tout en respectant les impératifs de sobriété foncière. Enfin, une attention sera portée à la valorisation des atouts touristiques comme vecteurs de l'attractivité territoriale.

Les objectifs de l'axe n°2 sont les suivants :

- Maintenir et diversifier les fonctions économiques :*
 - En soutenant les filières industrielles et artisanales,*
 - En identifiant et en clarifiant la vocation des zones d'activités économiques,*
 - En rationalisant le développement des activités économiques,*
 - En soutenant et en confortant une économie variée garante d'emplois locaux,*
 - En valorisant les espaces économiques sur le plan de la qualité et de la fonctionnalité,*
 - En garantissant la complémentarité de l'offre commerciale et la desserte des besoins.*
- Organiser le commerce de centralité autour d'une armature urbaine rationalisée*
 - En soutenir l'attractivité des centralités en maintenant et diversifiant le commerce de proximité,*
 - En assurant le maintien de l'intégration urbaine qualitative des commerces de centralité,*
 - En développant les commerces de périphérie en équilibre avec les centralités.*
- Renforcer l'offre touristique pour une meilleure attractivité du territoire.*

- **Axe n °3 : Faire de la préservation de l'environnement et de l'adaptation au changement climatique une thématique transversale afin de promouvoir un développement respectueux de l'environnement et du paysage**

Le troisième et dernier axe du PADD vise à retranscrire les ambitions intercommunales en faveur de la préservation de son environnement et de son adaptation au changement climatique. Il s'agit de garantir la pleine adéquation du projet de territoire défini dans les axes précédents avec la dimension transversale, de préservation de l'environnement afin d'en faire une thématique centrale dans le cadre de l'ensemble des projets territoriaux.

Les objectifs de l'axe n°3 sont les suivants :

- Préserver et la restaurer les milieux naturels et la biodiversité, protéger les paysages et sauvegarder le patrimoine bâti dans une perspective de préservation de l'identité du*

- territoire et de ses composantes naturelles et patrimoniales uniques ;*
- *Mettre en œuvre de la transition énergétique en conciliation avec la préservation des paysages, de la biodiversité et du patrimoine ;*
 - *Protéger la ressource en eau par des mesures visant à lutter contre les pollutions des eaux souterraines et de surface et à s'assurer de la capacité des équipements de traitement des eaux usées afin d'accueillir de nouveaux raccordements ;*
 - *Réduire l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances à travers, d'une part, la prise en compte de ces derniers dans les choix d'aménagement, notamment au regard de leur évolution face aux effets du changement climatique et, d'autre part, poursuivre des actions de lutte et d'atténuation des risques naturels, en particulier le risque inondation.*

Monsieur le Vice-Président revient sur la concertation conduite dans le cadre de la définition de ces grandes orientations. Ont été consultés et associés :

- Le comité de pilotage dédié au PLUi : une présentation complète du PADD a été faite le 4 septembre 2024. Suite à cette présentation, le PADD a été transmis aux membres du comité de pilotage pour recueil des observations qu'ils n'auraient pas pu formuler à l'occasion de la réunion ;
- Les représentants des 51 communes à travers un séminaire de présentation du PADD qui s'est tenu le 8 octobre 2024 ;
- Les 51 communes : le PADD leur a été transmis suite au séminaire du 8 octobre 2024 afin que tous les élus municipaux puissent en prendre pleinement connaissance et, le cas échéant, formuler des remarques auprès de l'intercommunalité ;
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant différentes instances : une réunion s'est tenue le 5 novembre 2024 et a donné lieu à un certain nombre d'observations des instances représentées. A la suite de cette réunion, plusieurs Personnes Publiques Associées (qu'elles aient été présentes ou absentes lors de la réunion) ont transmis des remarques écrites. Divers échanges ont ensuite eu lieu ;
- Le public à travers deux réunions publiques tenues les 5 et 7 novembre 2024.

Par ailleurs, conformément à l'Article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le PADD a été transmis aux mairies afin qu'un débat sur les orientations générales du PADD ait lieu dans chaque Conseil Municipal, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi. A l'issue de ces débats, ainsi que du débat communautaire, le PADD pourra être modifié pour prendre en compte les observations émises. Les débats seront réputés tenus s'ils n'ont pas lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet.

Monsieur Alain NAVÉ complète son propos par la nécessité de prendre en considération la demande de Rouen Normandie Métropole d'étendre la déchetterie de la Petite Valette sise à Saint Jean du Cardonnay.

Après avoir entendu cette présentation, Monsieur le Président ouvre le débat sur les orientations générales du PADD. La parole est alors donnée aux membres du Conseil Communautaire.

A la question de Monsieur François DELNOTT, Conseiller Communautaire de Saint Denis le Thiboult relative à la protection de la ressource en eau, Monsieur HERBET indique que la stratégie relève moins du PADD mais plus de l'Etat via les injonctions de la DDTM et de l'AESN, priorisant la vulnérabilité de la ressource et les périmètres de captages. Selon les enjeux, le droit de préemption ou le bail environnemental sont à privilégier.

Vu

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.131-4, L. 151-1 et suivants, L. 151-5, L. 153-1, et L. 153-12 ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et précisant que la communauté créée devient compétente en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

- ✓ L'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié ;
- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de révision ;
- ✓ La Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 24 mai 2022 conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La délibération n°2022-06-27-049 du 27 juin 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dit « PLUi 51 », précisant les objectifs poursuivis et validant les modalités de concertation ;
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération. (*Cf. PJ n°6*)

Considérant

- ✓ Que les grandes orientations et les objectifs du PADD du PLUi ont été présentés aux élus, aux partenaires publics et au public ;
- ✓ Qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ Que ce débat constitue une étape essentielle de la procédure d'élaboration du PLUi.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue de ce débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- Précise que ce débat est formalisé par la présente délibération ;
- Précise qu'à l'issue de ce débat sur le PADD, les maires (compétents en matière d'autorisations du droit des sols) des communes directement concernées par le PLUi 51, pourront seconder à statuer au titre de l'Article L.153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions et délais prévus à l'Article L.424-1 du même code.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage d'une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes directement concernées par cette procédure.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

10. Voirie – Voies à intégrer dans le domaine public – Commune d'Anceaumeville – Avis.

Rapport

Rapporteur	M. LESELLIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Paul LESELLIER, Vice-Président en charge de la Voirie, qui rappelle que l'article 8 de la Charte de voirie de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin (CCICV), prévoit que « *préalablement à toute décision d'incorporation de voies privées dans le domaine public communal, la commune concernée recueillera l'avis du Conseil Communautaire* », cette consultation permet à l'EPCI d'exercer un droit de regard sur l'évolution du patrimoine viaire dont elle assure le financement de l'entretien.

Dans ce cadre, la commune d'Anceaumeville a sollicité l'avis de la CCICV (**Cf. PJ n°7**) pour l'intégration de la voirie du Clos des Aubépines, située dans un lotissement. Une visite technique réalisée par les services de la Communauté de Communes a confirmé que cette voie, d'une longueur de 100 mètres, présente un état satisfaisant et ne comporte aucune contre-indication à son classement dans le domaine public.

Vu :

- ✓ Les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code de la voirie routière ;
- ✓ La charte de voirie de la CCICV ;

Considérant :

- ✓ La voie concernée a été inspectée par les services techniques de la CCICV, qui ont confirmé leur état satisfaisant et leur compatibilité avec les normes d'accessibilité ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur l'intégration de voirie du Clos Aubépines d'Anceaumeville dans le domaine public routier des communes.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

11. Voirie – Voies à intégrer dans le domaine public – Commune de Fontaine le Bourg – Avis.

Rapport

Rapporteur	M. LESELLIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Paul LESELLIER, Vice-Président en charge de la Voirie, qui rappelle que l'article 8 de la Charte de voirie de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin (CCICV), prévoit que « *préalablement à toute décision d'incorporation de voies privées dans le domaine public communal, la commune concernée recueillera l'avis du Conseil Communautaire* », cette consultation permet à l'EPCI d'exercer un droit de regard sur l'évolution du patrimoine viaire dont elle assure le financement de l'entretien.

Dans ce cadre, la commune de Fontaine-le-Bourg a sollicité l'avis de la CCICV (*Cf. PJ n°8*) pour l'intégration de la voirie de la rue de la Capelette. Une visite technique réalisée par les services de la Communauté de Communes a confirmé que cette voie, d'une longueur de 160 mètres, présente un état satisfaisant et ne comporte aucune contre-indication à son classement dans le domaine public.

Vu :

- ✓ Les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code de la voirie routière ;
- ✓ La charte de voirie de la CCICV ;

Considérant :

- ✓ La voie concernée a été inspectée par les services techniques de la CCICV, qui ont confirmé leur état satisfaisant et leur compatibilité avec les normes d'accessibilité ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur l'intégration de voirie rue de Capelette de Fontaine-le-Bourg, dans le domaine public routier des communes.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

12. Voirie – Voies à intégrer dans le domaine public – Commune de Quincampoix – Avis.

Rapport

Rapporteur	M. LESELLIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Paul LESELLIER, Vice-Président en charge de la Voirie, qui rappelle que l'article 8 de la Charte de voirie de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin (CCICV), prévoit que « *préalablement à toute décision d'incorporation de voies privées dans le domaine public communal, la commune concernée recueillera l'avis du Conseil Communautaire* », cette consultation permet à l'EPCI d'exercer un droit de regard sur l'évolution du patrimoine viaire dont elle assure le financement de l'entretien.

Dans ce cadre, la commune de Quincampoix a sollicité l'avis de la CCICV (**Cf. PJ n°9**) pour l'intégration de la voirie du Clos du Haras. Une visite technique réalisée par les services de la Communauté de Communes a confirmé que cette voie, d'une longueur de 160 mètres, présente un état satisfaisant et ne comporte aucune contre-indication à son classement dans le domaine public.

Vu :

- ✓ Les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code de la voirie routière ;
- ✓ La charte de voirie de la CCICV ;

Considérant :

- ✓ La voie concernée a été inspectée par les services techniques de la CCICV, qui ont confirmé leur état satisfaisant et leur compatibilité avec les normes d'accessibilité ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur l'intégration de voirie Clos du Haras de Quincampoix, dans le domaine public routier des communes.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

13. Petite enfance – Avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur un projet de création, d'extension d'un établissement de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans- Micro-crèche « Histoires des bouts de choux » à Quincampoix – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. LEMETAIS
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Dany LEMETAIS, Vice-Président en charge du sport, de la culture et de l'action sociale qui rappelle, que lors que, lors de son intervention, Monsieur Christophe DESCHAMPS, représentant de la CAF de Seine-Maritime, avait précisé le cadre des compétences issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Cette loi introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de cette réforme, dispose que les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1, ainsi que les modes d'accueil prévus aux 1^{er} et 2[°] du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I.

Depuis la publication du Décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, les autorités organisatrices, dans l'exercice de leur compétence de planification de l'offre, doivent désormais émettre un avis sur l'opportunité d'implanter un établissement ou un service d'accueil de droit privé, en tenant compte des besoins recensés sur leur territoire. (**Cf. PJ n°10**)

Conformément à l'article R. 2324-22 du Code de la santé publique, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception d'un dossier complet pour rendre son avis.

Vu :

- ✓ L'article R. 2324-22 du Code de la santé publique, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis à compter du 1^{er} octobre 2025 (date de réception du dossier complet de demande) ;
- ✓ La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- ✓ Le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- ✓ Le Décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

- ✓ Le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants selon lequel une micro-crèche peut accueillir 12 enfants simultanément (article 61). Concernant la « place d'urgence », une structure peut accueillir jusqu'à 115 % de sa capacité d'accueil, soit jusqu'à 14 enfants à condition que « le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire » (article 38) ;
- ✓ La délibération n°2025-06-11-057 du Conseil Communautaire, en date du 11 juin 2025 ;

Considérant :

- ✓ Que le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches prévoit à l'article R. 2324-22 du Code de la santé publique les modalités de demande d'avis à l'autorité organisatrice. Un arrêté du ministre chargé de la famille fixera la liste des informations et pièces justificatives qu'elle devra comporter ;
- ✓ Le délai de publication de l'arrêté et de façon transitoire, l'AO détermine la composition du dossier de demande d'avis qui lui est soumise ;
- ✓ Que cette demande est la première à être présentée à la Communauté de communes Inter Caux Vexin. A ce jour aucun critère n'a été mis en place par la collectivité. Il est donc proposé les éléments ci-dessous recommandés par le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, permettant d'apprécier l'adaptation du projet aux besoins du territoire ;
- ✓ La demande par mail en date du 30 juillet 2025 d'augmentation de capacité d'accueil de 10 à 12 enfants de la micro-crèche « Histoires de Bouts de choux » par la responsable et associé unique de la SARL Histoires des bouts de choux Madame Émilie FAUCONNET ;
- ✓ Les demandes de pièces complémentaires les 30 et 31 juillet 2025, les 07 et 08 août 2025, et le 30 septembre 2025 et 1^{er} octobre ;
- ✓ Le règlement intérieur et le projet éducatif et pédagogique de la Micro-crèche « Histoires de Bouts de choux » (en annexe) ;
- ✓ L'arrêté d'ouverture autorisant la création de l'établissement du Département de la Seine-Maritime du 21 août 2019 (en annexe) ;
- ✓ La réorganisation des espaces de la structure, plan et autorisation de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivré par Monsieur le Maire de la commune de Quincampoix le 22 mai 2025 (en annexe) ;
- ✓ Les tarifs et frais d'inscription :
 - « Des frais d'inscription d'un montant de 150 euros seront obligatoire la première année puis de 100 Euros les années suivantes par enfant.
 - Les tarifs varient en fonction du nombre d'heures souhaité :
 - Moins de 22H / semaine : 10 euros nets/ heure
 - Entre 22H et 25H / semaine : 9.60 euros nets / heure
 - Entre 26H et 30H / semaine : 8.90 euros nets / heure
 - Entre 31H et 35H / semaine : 8.40 euros nets / heure
 - Entre 36H et 45H / semaine : 7.75 euros nets / heure
 - Plus de 46H /semaine : 7.20 euros nets / heure
 - Pour un accueil d'urgence : 10 euros nets / heure
- ✓ Ces tarifs sont valables uniquement pour un accueil en année complète (=48 semaines) ; si l'accueil est inférieur à 48 semaines, ces tarifs seront recalculés pour être ajustés sur une année complète ;
- ✓ Les tarifs ci-dessus inclus la fourniture des repas SAUF :
 - En cas d'accueil occasionnel (1/2 journée, 1 ou 2 ou 3 jours)
 - En cas d'accueil d'urgence : Le tarif est alors de 3.30 euros / jour de présence.
- ✓ Le mode de calcul est la suivant : le nombre d'heures à la semaine X le taux horaire X le nombre de semaine d'ouverture à l'année (soit 48) : sur 12 mois de l'année = le montant mensuel. » ;
- ✓ Les familles qui ont recours à cette micro-crèche comme mode de garde peuvent bénéficier d'une aide de la CAF du Complément libre choix du Mode de Garde (CMG) ;

- ✓ Les âges limites des enfants pouvant être accueillis : « À partir de 10 semaines jusqu'à la veille des 6 ans. » ;
- ✓ L'amplitude d'ouverture de la micro-crèche :
 - « Nombre de semaines annuelles : Ouverture sur 48 semaines annuelles (fermeture les 3 premiers semaines d'août et une semaine à Noël).
 - Horaires d'accueil : De 7h30 à 19h du lundi au vendredi. »
- ✓ L'étude de besoin réalisée par la micro-crèche (en annexe) ;
- ✓ Les taux de couverture (qui correspond au nombre d'enfants de moins de 3 ans sur la commune qui est divisé par le nombre de places d'accueil collectif et individuel.) de la commune de Quincampoix (122%) et des communes limitrophes, Préaux (47%), La Vieux Rue (37%), Morgny la Pommeraye (79%), Saint André sur Cailly (51%), Saint Georges sur Fontaine (104%), Bosc Gerard Saint Adrien (82%).

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la demande d'augmentation de capacité d'accueil de 10 à 12 enfants de la micro-crèche « Histoires de Bouts de choux ».

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

14. Administration Générale - Ressources Humaines – création d'un emploi permanent d'assistante ressources humaines – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Afin de renforcer le service des Ressources Humaines, il convient de créer un emploi permanent d'assistant(e) de Gestion des Ressources Humaines à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2026 et de procéder au recrutement d'un agent appartenant au cadre d'emploi des Adjoints administratifs.

Il demande que le Conseil Communautaire l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✓ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi 84-53 susvisée ;
- ✓ L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 septembre 2025 ;
- ✓ Le tableau des effectifs ;

Considérant :

- ✓ Les besoins du service des Ressources Humaines ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'Assistante Ressources humaines à temps complet à raison de 35/35ème, à compter du 1^{er} Janvier 2026 ;
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an renouvelable 1 fois ;
- D'inscrire au chapitre 012 article 64111 ou 64131 du budget primitif 2026.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

15. Administration Générale – Ressources Humaines – Personnel de la Communauté de Communes – Mutation d'un agent - Suppression de l'ancien grade et création du nouveau grade pour l'agent recruté – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social qui rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Parallèlement, le Conseil Communautaire est informé qu'un agent titulaire du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe a été mutée et qu'il a été nécessaire de recruter pour la remplacer. La personne retenue pour remplir ses missions est titulaire sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de cet agent sur son grade. Ces modifications, préalable à la nomination, entraînent la suppression du grade d'origine et la création du grade correspondant au recrutement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire la modification suivante, avec rétroactivité à compter du 18 août 2025 :

Suppression	Adjonction
1 poste de Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

Vu :

- ✓ L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ✓ L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 septembre 2025 ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité d'autoriser :

- ✓ La suppression de l'ancien grade à compter du 18 Août 2025 ;
- ✓ La création du nouveau grade à compter du 18 Août 2025 ;
- ✓ Son Président à signer, dans les conditions décrites ci-dessus, tous les actes administratifs nécessaires aux modifications de poste.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

16. Administration Générale – Ressources Humaines – Mise à jour du tableau des effectifs – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui informe l'assemblée que des évolutions statutaires sont intervenues nécessitant la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Communautaire est donc amené à prendre connaissance du nouveau tableau des effectifs.
(Cf. PJ n°11)

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;
- ✓ Le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- ✓ Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- ✓ Les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville, et intégration des communes de Beaumont le Hareng, Bosc le Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 septembre 2025 ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

17. Administration Générale – Ressources Humaines – Contrats d'Assurance des Risques Statutaires – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui expose les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyant que les collectivités territoriales sont tenues de continuer à verser un maintien de rémunération, sous certaines conditions, à leurs agents en incapacités de travail. Afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire une assurance dite « statutaire ».

Le contrat actuel, souscrit par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2023 arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

Monsieur le Vice-Président expose l'opportunité pour la Communauté de Communes Inter Caux Vexin de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès ;
- ✓ Pour les agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de paternité ou d'adoption ;

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027,
- ✓ Contrats gérés en capitalisation,
- ✓ Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le Conseil Communautaire demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Vu :

- ✓ La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- ✓ Le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26, alinéa 2, de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.
- ✓ Le Code de la Commande Publique,

Considérant :

- ✓ Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre les collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin des conventions d'assurance auprès d'entreprise d'assurance agréée ;
- D'autoriser le Président à signer les contrats en résultant.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

18. Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2025.

Rapport

Rapporteur	M. LEGER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno LEGER, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui, afin d'ajuster les crédits aux dépenses et recettes engagées, propose au Conseil Communautaire, la décision modificative suivante du budget principal 2025.

Fonction	Compte	Libellé	Dépenses €	Recettes €
Service PISCINE				
<i>Section de fonctionnement</i>				
1	23	Virement à la section d'investissement	56 000	
1	73111	Impôts directs locaux		56 000
<i>Section d'investissement</i>				
323	2138	Autres constructions	56 000	
1	21	Virement de la section de fonctionnement		56 000
TOTAL GENERAL			112 000	112 000

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville, et intégration des communes de Beaumont le Hareng, Bosc le Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget Principal.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	68
Suffrages exprimés	68
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	35
Votes pour	68
Votes contre	0

A la question de Monsieur Patrick LELOUARD, Conseiller Communautaire d'Elbeuf sur Andelle, il est précisé que c'est la principale canalisation d'alimentation de la piscine qu'il a fallu colmater, exhumer, détourner et allonger, d'où une dépense imputée en investissement.

19. Questions diverses.

Urbanisme

Monsieur Nobert CAJOT, Conseiller Communautaire de Catenay, est confronté à des problèmes de marnières, pour lesquels il souhaite savoir si le porté à connaissance est d'application immédiate ou à l'application du PLUi.

Monsieur Yves FOUCAULT et Madame Anne-Sophie CLABAUT, Conseillers Communautaires d'Anceaumeville et de Montville, témoignent de l'inflation des suspicions de marnières et des difficultés à lever les doutes.

Monsieur NAVET rappelle que cela ne relève pas des compétences de la CCICV et recommande de suivre la méthodologie de l'Etat (exploitation des fiches cavités et explication du process) mise en application sur Quincampoix ainsi qu'en témoigne le Président HERBET.

Divers :

Monsieur Roland GUEVILLE, Conseiller Communautaire d'Eslettes, souhaite que la CCICV se penche sur le sujet des carnivores domestiques en lien avec sa compétence « fourrière animale ». Cela sera abordé en commission « services à la personne ».

Monsieur Bruno BOUCHER, Conseiller Communautaire de Bois Guilbert, souhaite des précisions sur la prise en charge du traitement des frelons asiatiques et aspire à plus de simplification.

Monsieur Denis GUTIERREZ, Vice-Président en charge de la GEMAPI, informe l'assemblée de l'avancement des délibérations concordantes prises en Conseil Municipal et relatives au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement ». Il rappelle sa disponibilité pour rencontrer les conseils municipaux qui le souhaitent.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45.

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté

Eric HERBET



La Secrétaire de séance

Nathalie THIERRY